



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REUNION SUR LES PERSPECTIVES INDEMNITAIRES ET STATUTAIRES DES CR/DR DU MTECT

12 JUILLET 2022



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES CR/DR DU MTECT

- **rappel des dispositions actuelles**
- **objectifs de révision**



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points abordés : Rappel des dispositions actuelles

Régime indemnitaire des chargés de recherche et directeurs de recherche du MTECT :

Au sein des opérateurs du MTECT, 217 CR et 135 DR bénéficient d'un RI composé de :

- Prime de recherche (*Décret n°57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique*)
- Prime de service et de rendement (*décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*)



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points abordés : Rappel des dispositions actuelles

Revalorisations catégorielles 2022

- Réévaluation de la prime de recherche : 2800 €/an quelque soit le corps soit une augmentation de :
 - **580 €** pour les chargés de recherche
 - **1180 €** pour les directeurs de recherche

Pour mémoire, la rémunération moyenne 2022 est la suivante (hors IFSIC et autres rémunérations) :

- CR : 6 140 €
- DR : 8 230 €

Pour 2022 : pas d'adhésion au RIPEC fixé par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points abordés : rappel des dispositions actuelles, le RIPEC

Organisation RIPEC		Montant
C1	Prime au grade (barème annuel par grade)	Pour 2022 : 2 800 € (tous personnels)
C2	Prime liée à certaines fonctions et niveau de responsabilité définies par le chef d'établissement Prime pouvant être versée pour l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois.	- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ; - groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ; - groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
C3	Prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation et pour les chercheurs aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.	Prime pour 3 ans – sur dossier de candidatures évalué par commission puis définition du montant de la prime par président ou directeur d'établissement entre 3500 € et 12 000 € . Critères : investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou l'ensemble de ces missions.



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objectifs de la DRH :

- Créer un régime indemnitaire intégrant une part fonction/expertise et une part variable
- Préparer la transition (passage PR +PSR vers nouveau RI)
- Veiller à assurer une cohérence avec le régime du RIPEC

=>> objectif 2023

Pour cela, a été mis en place un groupe de travail avec les opérateurs intéressés

Une première réunion a eu lieu le jeudi 23 juin dont l'ordre du jour portait sur un état des lieux des primes servis et modalités de gestion et premières réflexions sur part fonction et prime individuelles. Une seconde réunion sera organisée à la rentrée en septembre. Et une troisième en novembre. Retour vers eux en décembre si possible.



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- LES ÉVOLUTIONS STATUTAIRES DES CRDD ET DRDD

Décret n° 2022-262 du 25 février 2022

modifiant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

- **Ce décret modifie et améliore significativement les modalités de classement des CRDD**
- Les dispositions transitoires (article 5) doivent permettre de reclasser rétroactivement les CRDD déjà recrutés :
 - ⇒ Une note de consigne est en cours d'élaboration et sera adressé aux services concernés en aout 2022 au plus tard, en vue d'une transmission des demandes au plus tard le 27 novembre 2022

Décret n° 2022-758 du 28 avril 2022

modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

- Ce décret améliore la progression de carrière des chercheurs par la création d'un échelon exceptionnel contingenté.
- Il modifie les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de recherche, en supprimant le contingentement existant.
- La campagne de promotion 2023 lancée fin juin sera complétée, s'agissant de l'échelon exceptionnel, dès la publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, du budget et de la fonction publique.

Décret n° 2022-759 du 28 avril 2022

modifiant le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

- Ce décret fixe l'échelonnement indiciaire pour l'échelon exceptionnel des CR du MESRI.
- Un décret de même nature va être pris avant la fin de l'année 2022 (à présenter à un CTM à l'automne), modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie